AB-H

Société à responsabilité limitée au capital de 386 325 euros

En cours de constitution

Siège social : 23 rue des Marronniers 69480 ANSE

Rapport du Commissaire aux Apports

Ce rapport contient 7 pages

SAS JOHAN DELANGLE - 79 Rue Jacques Louis Hénon, 69004 Lyon

SAS de commissariat aux comptes au capital de 1 000 € membre de la Compagnie régionale de Lyon

RCS LYON 921 973 715

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur le futur associé unique de la société AB-H,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime du futur associé de la société AB-H en date du 24 juillet 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Arnaud BLAISE dans le cadre de la constitution cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Arnaud BLAISE, lors de la constitution de la société AB-H, vise à constituer une société holding pour accueillir les titres de la société NSOC. Le capital de la société sera composé en totalité par l'apport décrit ci-après.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société AB-H va être constituée par l'apport des parts de la société NSOC appartenant à :

Monsieur Arnaud BLAISE, né le 4 janvier 1977 à LYON (69) de nationalité française, demeurant au 23 rue des Marronniers 69480 ANSE, marié sous le régime de la séparation des biens.

1.2.2. Société bénéficiaire : AB-H

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société AB-H soit une société à responsabilité limitée au capital de 386 325 €, ayant son siège social au 23 rue des Marronniers 69480 ANSE.

L'objet social de la société sera :

- La prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- La formation ;
- L'achat, la vente, la représentation, l'import et l'export de tous produits ;
- Toutes prestations de services dans les domaines financiers, comptables, informatiques et commerciaux, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration ;
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet ;

Et plus généralement :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2.3. Sociétés apportées

L'apport réalisé par Monsieur Arnaud BLAISE comprend :

- 850 parts sociales de la société NSOC, société à responsabilité limitée à associé unique ayant son siège social à LYON (69009) 12 Rue des Tuileries, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 503 924 839.

NSOC a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil, la formation, le service, l'intégration et le négoce de produits informatiques
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le capital de la société NSOC s'élève à la somme de 4 000 €, il est divisé en 1 000 parts sociales de quatre euros (4 €) de valeur nominale chacune, détenues en totalité par Monsieur Arnaud BLAISE.

NSOC est dirigée par un gérant, Monsieur Arnaud BLAISE.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apporteur a convenu d'apporter à la bénéficiaire, la société AB-H, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine et entière propriété de 850 parts sociales de la société NSOC à compter de la date de signature du contrat d'apport.

L'apporteur declare :

- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux, qu'il en a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- que la Société NSOC, dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement amiable ;
- que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société Bénéficiaire.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres respectifs des sociétés NSOC contre les titres émis de la société AB-H.

1.3.2. Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis à la condition suspensive suivante :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport et des avantages particuliers éventuels, annexés aux statuts constitutifs.
- Constitution et immatriculation auprès du RCS de la société BENEFICIAIRE conformément à la Loi.

Faute de réalisation de cette condition, le 30 septembre 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme caduques, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à l'apporteur 386 325 parts sociales de la société AB-H de 1 € de valeur nominale chacune.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées modifié par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description de l'apport

L'apport sera constitué de 850 parts sociales de la société NSOC détenues par Monsieur Arnaud BLAISE.

Les 850 parts sociales de la société NSOC, dont l'apport est envisagé au titre de la constitution de la société AB-H, ont été évalués à 386 325 €, soit une valeur unitaire de 454,50 € par actions.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer le futur associé de AB-H sur la valeur de l'apport devant être effectué par l'apporteur.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de constitution de la société bénéficiaire.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour :

- Contrôler la réalité et la propriété des actifs apportés, et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Contrôler l'exhaustivité des passifs transmis ;
- Vérifier les valeurs individuelles des apports ;
- Vérifier que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de statuts ;
- S'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Dans ce cadre, nous travaux ont consisté, pour l'essentiel en :

- Des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- La vérification de la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- La consultation des documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant l'apport envisagé ;
- La prise de connaissance de l'activité de la société dont les titres sont apportés ;
- La vérification du respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2014-03 modifié par le règlement ANC n°2017-01 ;
- L'analyse des travaux d'évaluation portant sur les sociétés dont les titres sont apportés incluant plusieurs échanges permettant d'obtenir les détails et explications sur les travaux ;
- Le contrôle de la réalité des apports et l'appréciation de l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- L'obtention d'une lettre d'affirmation du dirigeant de la société dont les titres sont apportés qui nous a confirmé d'une part, que les informations comptables retenues pour l'évaluation des apports reflètent la situation actuelle et future de l'activité et d'autre part, l'absence, à la date du présent rapport, d'événements ou faits de nature à affecter dans ses aspects significatifs, l'évaluation des apports dans le cadre de l'opération envisagée.

2.3. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales des sociétés NSOC en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et n'appelle, en conséquence, pas de commentaires de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Arnaud BLAISE des actions de la société NSOC objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport porte sur des parts sociales représentant :

- 85 % du capital de la société NSOC

La valorisation retenue pour la société NSOC dans son ensemble ressort à 454 K€.
Cette valorisation correspond à la valeur des capitaux propres à la date la plus proche de la réalisation de l'apport augmentée de la plus-value sur le fonds de commerce de la société.

Le fonds de commerce a été évalué par un multiple de 5 fois la moyenne du résultat de la société des trois dernières années.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur des actifs apportés.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 386 325 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés par Monsieur Arnaud BLAISE est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Lyon, le 26 juillet 2024

Le commissaire aux apports

Johan DELANGLE

Signé par Johan Delangle
Le 26/07/24
ID: tx_xW7k6v3m0n0B